

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc
14, rue Antoine Durenne
Parc Bradfer – CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Bar-le-Duc, le 4 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LACTO SERUM FRANCE

Zone industrielle de baleycourt
Rue Henri Braconnot CS 50064
55102 Verdun

Références : EK/385-2023
Code AIOT : 0006200939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 septembre 2023 dans l'établissement LACTO SERUM FRANCE implanté zone industrielle de Baleycourt rue Henri Braconnot CS 50064 55102 Verdun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACTO SERUM FRANCE
- zone industrielle de baleycourt rue Henri Braconnot CS 50064 55102 Verdun
- Code AIOT : 0006200939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LACTOSERUM FRANCE est autorisée à exploiter une usine de déshydratation de produits dérivés du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de VERDUN. La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale "incompatibilités chimiques".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 57 et 61		
2	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
3	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
5	Mise en œuvre des préconisation des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
6	Disponibilité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II – alinéa 5	/	Sans objet
7	Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II – alinéa 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater le respect de la réglementation et des bonnes pratiques en matière de gestion des produits chimiques et en particulier de la prise en compte du risque d'incompatibilité entre les produits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57 et 61
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre.
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.
Constats : L'exploitant présente un protocole pour le déchargeement des produits dépotés en cuves. 3 personnes sont missionnées et nommées référentes pour la réception de ces produits chimiques. Elles sont formées par l'organisme extérieur Bureau Véritas sur les risques liés au transport de matières dangereuses (phase d'accueil, de dépotage, risques...). L'exploitant a présenté les

attestations de formation.

Le livreur n'a pas libre accès à l'installation (le site est clôturé). A son arrivé il est systématiquement accompagné jusqu'au lieu de dépotage par une des 3 personnes référentes qui est ensuite présente durant toute l'opération.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées (...). Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent

Constats :

L'exploitant a identifié les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées. Ces zones sont reportées sur un plan de l'établissement. Ce document est accessible aux services de secours 24h24 et 7j/7j à l'extérieur de l'établissement.

L'inspection constate la présence de panneaux signalant ces risques sur la zone de stockage des produits chimiques en cuves et en petits contenants (bidons et GRVs).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

(...)

Constats :

L'ensemble du personnel (embauchés et intérimaires) reçoit une formation dès son arrivé puis tous les 3 ans. L'inspection constate que cette formation aborde le risque chimique et la conduite à tenir en cas d'accident. L'exploitant a présenté un document justifiant des formations délivrées. L'exploitant organise régulièrement des exercices pratiques de mise en situation en cas d'urgence comme par exemple le déversement accidentel d'un produit.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant présente un état des stocks des produits chimiques. L'actualisation du stock est mensuelle. Le document précise la quantité maximale de produits susceptibles de se trouver sur place et permet de connaître la nature du produit et les éventuels incompatibilités de stockage. L'exploitant dispose des FDS des produits susceptibles de se trouver en stock.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise en œuvre des préconisation des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'exploitant présente les FDS des produits suivants : Deptal CMC (Base) et Deptacile ARS (Acide). Ces 2 produits sont stockés dans les conditions recommandées par la FDS. D'une manière générale, l'inspection constate que les produits acides sont séparés des produits alcalins et sont bien identifiés. L'ensemble des produits se trouvent sur rétention. Les règles de stockages et les risques sont affichés. Du matériel absorbant est disponible à proximité de la zone de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Disponibilité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II – alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles – rétentions
Prescription contrôlée : L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

susvisé.

Constats :

L'inspection constate le bon état visible des rétentions. Une personne est en charge de vérifier tous les jours le bon état des rétentions et de l'évacuation éventuelle des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II – alinéa 7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

L'inspection n'a pas identifié le jour de la visite de produits chimiques incompatibles associés à une même rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet